



PRÉFET DU TARN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT PPC - JOMPE, GANTE ET LARROQUE COMMUNE DE LABASTIDE-ROUAIROUX

LE PRÉFET DU TARN

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 Avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 paru au journal officiel du 12 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 Juillet 2018, présenté par COMMUNE DE LABASTIDE ROUAIROUX représenté par Monsieur le maire Serge LAFON , enregistré sous le n° 81-2018-00250 et relatif à PPC - Jompe, Gante et Larroque ;

Vu la doctrine départementale d'opposition à déclaration présentée au CODERST du 26 juin 2008;

Considérant que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, notamment l'orientation C visant à améliorer la gestion quantitative ;

Considérant que la ressource disponible, telle que présentée dans le dossier, ne permet pas de satisfaire les prélèvements demandés, notamment en période d'étiage ;

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment sur une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que des études débitométriques complémentaires, d'une durée minimale d'un an, sont engagées afin de vérifier la disponibilité de la ressource ;

Sur proposition du chef du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par COMMUNE DE LABASTIDE ROUAIROUX représenté par Monsieur le maire Serge LAFON concernant :

PPC - Jompe, Gante et Larroque

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la CLE du SAGE AGOUT

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du TARN,

Le sous-préfet de Castres,

Le maire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,

Le commandant du groupe département de gendarmerie du Tarn,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A ALBI, le 22 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef du service eau,
risques, environnement et sécurité

Gilles BERNAD

